



## Arrêt

**n° 102 239 du 30 avril 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez étudié jusqu'en classe de première et ensuite vous aidiez un commerçant dans la vente de pneus. En 2004, vous avez eu votre première relation homosexuelle avec un de vos camarades de classe. Ensuite, vous avez entretenu des relations homosexuelles avec trois autres partenaires. Le 10 février 2012, vous avez rencontré Julio, qui est le neveu de l'officier [T.]. Ce dernier était au courant de l'orientation sexuelle de son neveu, car la mère de Julio l'avait découverte et lui en avait fait part. Deux semaines après le 18 février 2012, vous avez été menacé par des inconnus en raison de*

votre relation avec Julio. Puis, le 02 mars 2012, vous avez reçu une convocation à votre domicile de la part du chef du service de Recherches et d'Investigations de la Gendarmerie Nationale à laquelle vous n'avez pas répondu. Le 09 mars 2012, vous avez été arrêté à votre domicile et conduit dans un camp dans le quartier Hedzranawoé où vous avez été maltraité et interrogé par l'oncle de votre petit ami lequel vous a dit que vous n'aviez pas compris les mises en garde des deux jeunes et que vous ne méritiez pas de vivre. Grâce à l'aide d'un soldat, client de votre patron, vous vous êtes évadé en date du 20 mars 2012. Vous vous êtes alors rendu chez votre oncle maternel à Cotonou au Bénin lequel a organisé votre départ vers la Belgique. Le 24 mars 2012, vous avez quitté le Bénin et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 26 mars 2012, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

*Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné au vu des mauvais traitements subis. Vous craignez l'officier [T.] lequel vous a menacé de mort car il vous reproche votre relation avec son neveu (p.12 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer cette crainte comme établie.*

*Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté et détenu entre le 09 et le 20 mars 2012 au sein d'un camp à Lomé. Invité à expliquer en détails votre détention par des éléments concrets, à relater ce que vous avez vu, entendu ou ressenti afin de comprendre et visualiser votre détention, vous dites que vous avez été torturé, battu et humilié et que trois jours après votre arrivée, l'oncle de votre petit ami est venu vous interroger sur la nature de vos relations et ensuite menacé. Lorsqu'il vous est demandé de compléter votre réponse, vous ajoutez avoir souffert de la fièvre typhoïde, que les conditions de détention étaient difficiles et que vous avez reconnu un de vos clients parmi les gardiens à qui vous avez expliqué votre situation et qui vous est venu en aide en vous faisant évader. En ce qui concerne la description d'une journée du matin jusqu'au soir, vous mentionnez seulement que vous étiez nourri à midi et quand la question vous est reposée, vous dites que le plus important ce sont les mauvais traitements subis (pp.21, 23 du rapport d'audition). Nous pouvons constater que vos propos manquent de consistance quant à votre vécu carcéral. Relevons en outre qu'il ressort de vos déclarations que les maltraitements subies sont l'élément marquant de votre détention. Dès lors interrogé sur celles-ci, vous affirmez avoir été battu tous les jours matin, midi et soir pas avec la même intensité mais lors de séances de torture pouvant durer près de deux heures. Vous avez été frappé sur le dos, les tibias et une fois sur le sexe avec une corde avec un noeud avec laquelle vous étiez fouetté et vous avez également reçu des coups de pieds (pp. 22,23 du rapport d'audition). Afin d'établir objectivement les persécutions subies, il vous a été demandé de fournir dans un délai de cinq jours après l'audition un document attestant de ces faits. Vous avez déclaré que vous alliez vous rendre à l'hôpital. Lors de l'audition, votre avocat a soulevé que le délai était trop court. D'où, il a été convenu que vous vous rendiez auprès de votre assistance sociale afin qu'elle prenne des dispositions pour ce rendez-vous médical et que si le délai donné est trop court le Commissariat général en soit informé et qu'il soit précisé la date de ce rendez-vous. Or, force est de constater qu'à la date de la prise de cette décision aucun document médical ou aucune information quant à un rendez-vous médical ne nous est parvenu. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez été victime de maltraitance durant votre détention. En conséquence, au vu de la remise en cause de l'élément prépondérant de votre détention et au vu du caractère lacunaire de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention. Par conséquent, votre crainte en cas de retour n'est pas établie.*

*En outre, vous déposez à l'appui de vos assertions une convocation datée du 02 mars 2012 adressée par le chef du service de Recherches et d'Investigations de la Gendarmerie Nationale. Vous prétendez avoir été convoqué en raison de votre homosexualité et vous ajoutez que votre amant avait eu des problèmes mais que vous l'ignoriez (p. 04 du rapport d'audition). Or, relevons que l'absence de motif sur le document ne nous permet pas d'établir un lien avec les faits à la base de votre demande d'asile (p. 04 du rapport d'audition).*

*En outre, vous vous contredisez quant à la connaissance des problèmes de votre amant. En effet, vous dites qu'en date du 28 février 2012, son homosexualité a été découverte par sa famille puis ensuite vous prétendez que vous ne saviez pas, quand vous avez été convoqué en date du 02 mars 2012, que*

vosre amant avait eu des problèmes (pp. 04,05 du rapport d'audition). En ce qui concerne les problèmes de votre amant, dont vous ne vous souvenez plus du nom de famille, vous n'avez pu apporter d'indication précise sur ceux-ci. Ainsi, vous ne savez pas la nature des problèmes qu'il a connus ni ceux de son amant dont vous ignorez le nom, la date de cette découverte et les conséquences de celle-ci sur votre petit ami (pp. 05,06 du rapport d'audition). En plus, vous ignorez le grade de l'oncle de votre amant alors que dans le questionnaire daté du 02 avril 2012 vous dites qu'il est général (p. 06 du rapport d'audition). En plus sur le document, nous pouvons constater l'absence de l'identité du signataire. Il apparaît aussi que ce document mentionne que vous étiez élève alors que lors de votre audition ainsi que dans le questionnaire rempli en date du 02 avril 2012, vous affirmez avoir arrêté vos études en 2010 afin de devenir vendeur de pneus (pp. 13, 18 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous avez déclaré aller à l'école et que vous l'aviez dit à votre petit ami Julio. Vous ajoutez ensuite que vous pensez que les données contenues sur cette convocation ont été fournies par votre ami Julio car sa famille ne vous connaissait pas. Interrogé sur la raison pour laquelle Julio aurait parlé de vous à sa famille ou aux autorités, vous n'apportez pas de réponse convaincante en invoquant la rencontre avec les deux jeunes qui vous ont intercepté (p. 18 du rapport d'audition). Enfin, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse, TG 2012-001 : Togo : authentification de documents, 10/01/12) qu'il est quasiment impossible d'authentifier les documents officiels togolais. En effet, la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau.

D'où, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de penser que vous ayez été convoqué par les autorités togolaises en raison de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation sexuelle dans la présente décision. Cependant, au vu des arguments développés ci-avant, il ne peut considérer que vous ayez connu des problèmes avec vos autorités en raison de votre orientation sexuelle et il a également un doute quant à votre relation avec Julio au vu des imprécisions constatées. Il constate en outre que vous dites que vos parents ne savent pas que vous êtes homosexuel mais que si votre père l'apprenait il vous chasserait (p. 13 du rapport d'audition).

D'où se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si votre orientation suffit à justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Il ressort des informations mises à notre disposition (voir SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres 'LGBT' au Togo du 31 mai 2012), que si il est vrai que les actes homosexuels sont interdits par le code pénal togolais il n'y a jamais eu de condamnations pénales. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général (le président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, le secrétaire du club des 7 jours, le bâtonnier du barreau de Lomé, le président d'Afrique Arc-en-Ciel, un coordinateur de l'organisation Espoir vie 23 Togo, la presse togolaise ainsi que le rapport sur la santé sexuelle des gays et VIH/sida au Togo ou le rapport annuel d'Amnesty International) affirment que si il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. Aucun rapport ne fait mention de violences systématiques à l'égard des LGBT. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous remettez divers documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. La carte d'identité nationale et la déclaration de naissance attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Il est à relever que comme l'ordre de convocation, votre carte d'identité faite en date du 04 janvier 2012 mentionne que vous êtes élève ce qui ne correspond pas à vos déclarations. Le relevé de notes et les bulletins de notes concernent vos résultats scolaires lesquels sont sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, l'enveloppe DHL atteste que du courrier vous a été envoyé de Lomé mais n'est aucunement garante de son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

*d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers; de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration; de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration* » en ce que, notamment, la partie défenderesse a exagéré les contradictions et omissions relatives au séjour du requérant en prison.

3.2 Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration; du principe d'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration* », relatif à l'authenticité des documents produits par le requérant.

3.3 Elle prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

3.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

## **4. Les pièces déposées devant le Conseil**

4.1 La partie requérante dépose lors de l'audience un article issu de la consultation du site internet Wikipédia intitulé « *Droits des personnes LGBT au Togo* » daté du 24 août 2011 (pièce n° 7 du dossier de procédure).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **5. Question préalable**

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **6. Discussion**

6.1 Le requérant, de nationalité togolaise, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante sans remettre en cause son orientation sexuelle mais en émettant des doutes sur la réalité de la relation homosexuelle qu'il invoque avec le neveu d'un officier de l'armée togolaise et les persécutions qu'il allègue et notamment sa détention.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.5. Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et de la réalité des poursuites dont peuvent être victimes les homosexuels au Togo.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite à avancer, concernant la détention du requérant, qu'une personne qui se trouve en prison et qui a vécu de tels événements traumatiques ne peut décrire son vécu d'une façon claire et détaillée ; que le Conseil d'Etat a décidé dans son arrêt du 7 août 2007 (n° 173.899) que de faibles incohérences, omissions ou contradictions ne peuvent aboutir à remettre en cause la bonne foi d'un demandeur ; qu'elle ne peut rien faire contre la falsification de documents au Togo ; que cela n'implique pas que tous les documents y sont falsifiés ; que la circonstance que les autorités togolaises elles-mêmes ne prêtent pas attention à l'authenticité de leurs documents rend très difficile pour la partie requérante le fait de prouver l'authenticité de ses propres documents ; que la partie défenderesse n'a pas réalisé de recherches sérieuses à cet égard et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les principes généraux de bonne administration.

6.5.4. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne permettent pas de remédier aux omissions, contradictions et absences de connaissance portant sur la relation alléguée par le requérant avec le neveu d'un officier togolais et sur sa détention. La partie requérante ne produit aucun élément concret, notamment un certificat médical, comme le suggérait la partie défenderesse, susceptible d'établir les graves mauvais traitements qu'il déclare avoir subis lors de sa détention. Le Conseil observe qu'il aurait été possible pour le requérant de se rendre chez un médecin pour que soient constatés lesdits mauvais traitements mais qu'il n'a entrepris aucune démarche en ce sens.

Le Conseil peut également suivre l'analyse par la partie défenderesse de la convocation remise par le requérant. A cet égard, l'absence de mentions telles que le nom du signataire de ce document officiel et sa fonction, de même que l'absence de motif de cette convocation ainsi que les doutes portant de manière plus générale sur l'authenticité des documents togolais - étayés par la partie défenderesse - en limitent fortement la force probante. Celle-ci n'est dès lors pas suffisante pour rétablir la crédibilité du requérant.

6.6 La partie défenderesse remet donc valablement en cause la crédibilité des faits à l'origine de la fuite du requérant. La décision attaquée ne conteste par contre pas les préférences sexuelles du requérant. Il doit donc être considéré comme établi que le requérant est homosexuel et originaire du Togo. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Togo, a des raisons de craindre d'être persécutée au Togo à cause de sa seule orientation sexuelle ?

6.7 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

6.8 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.9 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

6.10 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.11 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Togo dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais il n'y a pas de poursuites judiciaires pour homosexualité (dossier administratif, pièce n°19, farde information pays, Subject Related Briefing, « Togo, Lesbienne, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », du 31 mai 2012 p. 4). Ces informations mentionnent également que la société togolaise a, en général une attitude négative par rapport aux personnes homosexuelles qui peuvent difficilement vivre leur sexualité ouvertement ; il y est encore précisé qu'on ne peut pas exclure que ces personnes soient victimes de discriminations ou de violences verbales ou physiques (Ibidem).

6.12 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des bisexuels au Togo. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Togo sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en

œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.13 Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe au Togo des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel au Togo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

6.14 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.15 Le Conseil constate, enfin, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.15.1 Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Togo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.16 En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Le demande d'annulation.**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT